
Quatrième session, vingt-neuvième Législature

Fourth Session, Twenty-Ninth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi 150
(PRIVÉ)

Loi modifiant la charte de la ville de
Montréal-Est

Bill 150
(PRIVATE)

An Act to amend the charter of the
town of Montreal East

Première lecture

First reading

M. PERREAULT

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1973

Projet de loi 150 (PRIVÉ)

Loi modifiant la charte de la ville de
Montréal-Est

ATTENDU qu'il est nécessaire, pour la bonne administration des affaires de la ville de Montréal-Est, que sa charte, le chapitre 63 des lois de 1910 et les lois qui la modifient, soit de nouveau modifiée;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 64*a* de la Loi des cités et villes est remplacé pour la ville de Montréal-Est par le suivant:

« **64*a*.** Le conseil [] peut, par règlement, accorder à toute personne qui aura rempli la fonction [de maire ou] de membre du conseil pendant au moins [huit] années et qui aura cessé de remplir cette fonction après le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le règlement est adopté, une pension [équivalant à cinquante pour cent de sa rémunération annuelle. Cette] pension est payable par versements égaux et consécutifs, le premier jour de chaque mois.

Pour bénéficier de ces versements de retraite, les membres du conseil devront verser au fonds d'administration générale une contribution égale à cinq pour cent de leur rémunération annuelle [].

Advenant le cas où un [membre du conseil] n'occuperait pas sa charge pendant [huit] années, les montants ainsi versés lui seront remboursés sans intérêt.

Bill 150 (PRIVATE)

An Act to amend the charter of the
town of Montreal East

WHEREAS it is necessary, for the proper administration of the affairs of the town of Montreal East, that its charter, chapter 63 of the statutes of 1910 and the acts amending it, be again amended;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 64*a* of the Cities and Towns Act is replaced for the town of Montreal East by the following:

“**64*a*.** The council [] may grant by by-law to every person who has held office as [mayor or] member of the council for [eight] years or more, and who has ceased to hold such office after the first of January in the year in which the by-law is passed, a pension [equal to fifty per cent of his annual remuneration. Such pension shall be] payable in equal and consecutive instalments on the first day of each month.

In order to benefit from such pension payments, the members of the council must pay into the general administration fund a contribution equal to five per cent of their annual remuneration [].

If a [member of the council] does not hold office for [eight] years, the amounts so paid shall be reimbursed to him without interest.

En calculant une telle période de [huit] années, une partie d'année est comptée comme une année entière.

[Le conseil peut aussi, par règlement, accorder à toute personne qui aura rempli la fonction de membre du conseil pendant plus de huit années et qui a cessé de remplir cette fonction après le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le règlement est adopté, une pension annuelle additionnelle de deux cents dollars pour chaque telle année additionnelle.] La révocation de tels règlements ne peut être opposée aux personnes à l'égard desquels ils s'appliquent ou se sont déjà appliqués.

[En tout temps, cependant, la pension versée aux membres du conseil en vertu du présent article, ne pourra excéder la somme de huit mille dollars pour le maire et de quatre mille dollars pour les conseillers.]

Cette pension est incessible et insaisissable.

Le paiement de cette pension est interrompu durant la période où le bénéficiaire occupe, à titre temporaire ou permanent, une charge, une fonction ou un emploi comportant une rémunération payable par la municipalité. »

2. Au lieu d'imposer et de prélever une taxe d'affaires autorisée par l'article 527 de la Loi des cités et villes, la ville de Montréal-Est est autorisée à prélever et imposer sur toutes les catégories ou classes de commerce, d'industrie, de manufacture, d'établissements financiers, d'occupations, d'arts, de professions, de métiers ou de moyens de profit et d'existence exercés ou exploités par une ou des personnes, sociétés, compagnies ou corporations dans les limites de la municipalité, ou, à la discrétion du conseil, sur certaine ou certaines de ces catégories ou classes, une taxe appelée « taxe d'affaires » n'excédant pas onze et demi pour cent de la valeur annuelle telle que portée au rôle d'évaluation des lieux dans lesquels s'exercent ces commerce, industrie, occupations, arts, professions, métiers ou moyens de profits ou d'existence.

Cette taxe tient lieu, pour les catégories ou classes qui sont appelées à la payer, des taxes autorisées par l'article 527 de

In computing any such period of [eight] years, a part of a year shall be counted as a full year.

[The council may also, by by-law, grant to any person who has been a council member for more than eight years and ceases to be such after January 1st of the year in which the by-law is passed, an additional annual pension of two hundred dollars for each such additional year.] The repeal of such by-laws cannot be set up against persons respecting whom they apply or have already applied.

[A pension paid under this section to a member of the council shall not at any time, however, exceed eight thousand dollars for the mayor or four thousand dollars for a councillor.]

Such pension shall be unassignable and unseizable.

The payment of such pension shall be suspended during any period when the beneficiary holds, temporarily or permanently, any charge, office or employment involving remuneration paid by the municipality."

2. Instead of imposing and levying the annual dues or taxes authorized by section 527 of the Cities and Towns Act, the town of Montreal East is authorized to levy and impose on all categories or classes of commerce, industry, manufactures, financial establishments, occupations, arts, professions, callings or means of earning a profit or a livelihood, carried on or followed by one or more persons, firms, companies or corporations within the boundaries of the municipality, or, at the discretion of the council, on certain of such categories or classes, a tax called "business tax" not exceeding eleven and one-half per cent of the annual value, as entered on the valuation roll, of the places in which the said commerce, industry, occupation, art, profession, calling or means of earning a profit or a livelihood, is carried on.

Such tax shall replace, for the categories or classes which will be held to the payments of same, the annual dues or taxes

ladite loi. Les autres classes ou catégories qui ne sont pas appelées à payer cette taxe d'affaires sont assujetties aux taxes autorisées par l'article 526 de ladite loi.

Pour l'année 1973, le taux de la taxe d'affaires imposé à huit et demi pour cent de la valeur annuelle par le règlement 387 peut être augmenté à onze et demi pour cent de la valeur annuelle.

3. La convention intervenue le 13 novembre 1941 entre la ville de Montréal-Est et Florida Jobin, épouse de feu Adé-
lard Lavigne, devant le notaire J. Émery
Coderre sous le numéro 3730 de ses minu-
tes, est valide sauf que le montant que la
ville est appelée à déboursier pour le loge-
ment mentionné dans cette convention
ne doit pas excéder \$75 par mois.

4. La présente loi entre en vigueur
le jour de sa sanction.

authorized by section 527 of the said act.
The remaining classes or categories which
are not held to the payment of such busi-
ness tax shall remain subject to the taxes
authorized by the said section 526 of the
said act.

For the year 1973, the rate of the busi-
ness tax imposed at eight and one-half
per cent of the annual value by by-law 387
may be increased to eleven and one-half
per cent of the annual value.

3. The agreement entered into on the
13th of November 1941 between the town
of Montreal East and Florida Jobin, wife
of the late Adé-
lard Lavigne, before
J. Emery Coderre, notary, under number
3730 of his minutes, is valid except that
the amount which the town is called upon
to disburse for the dwelling mentioned in
that agreement must not exceed \$75 per
month.

4. This act shall come into force on
the day of its sanction.